

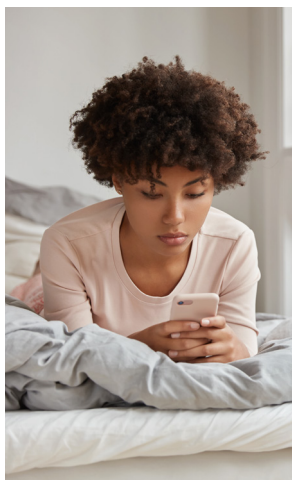


SANTÉ

# Pratiques addictives au travail : quels risques et quels rôles ?



## DÉFINITIONS



Les pratiques addictives concernent :

- Soit **la consommation de substances psychoactives** (alcool, tabac, médicaments psychotropes, cannabis, etc).
- Soit **des conduites** (jeux, travail, internet, aliments, téléphone, etc.) **pour se procurer du plaisir ou pour soulager un mal-être, ou être plus performant et/ou combler un manque.**

Elles vont :

- **De l'usage simple** : occasionnel ou régulier sans causer de problèmes, mais à risques,
- **A l'usage abusif ou nocif** : répété, en excès, engendrant des problèmes jusqu'à la dépendance ou addiction,
- **Dépendance ou addiction** : besoin puissant, incontrôlable de continuer la pratique malgré les risques et les problèmes conséquents.

## RISQUES

Ces conduites peuvent entraîner divers risques :

- **Impact sur la santé** : modification des capacités de raisonnement, de la perception des risques, changement d'humeur.
- **Impact sur le travail** : accidents de travail ou de trajet, conflits, isolement, diminution de la productivité, absentéisme, perte de l'emploi.
- **Impact socio-familial** : violences, endettement, rupture sociale.

L'alcool multiplie par 8,5 et le cannabis par 1,8 le risque d'accidents routiers mortels. L'alcool est responsable d'1/3 de ces accidents.

Nous ne sommes **pas égaux** face aux **pratiques addictives**



## COLLÈGUE EN DANGER ? VOTRE RÔLE EST D'ALERTER

Le rôle de chacun est d'alerter quand une personne est en danger. L'alerte ne doit pas être perçue comme une délation, mais comme un moyen d'éviter un accident ou la détérioration de la santé du salarié et/ou des tiers.

## QUE DIT LA LOI ?

### RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

- Article L4121-1 du Code du travail : obligation de sécurité et de résultat, faute inexcusable, en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Inclusion dans le **règlement intérieur** du devoir d'alerte de tout le personnel de l'entreprise constatant une ou des pratiques addictives dangereuses.

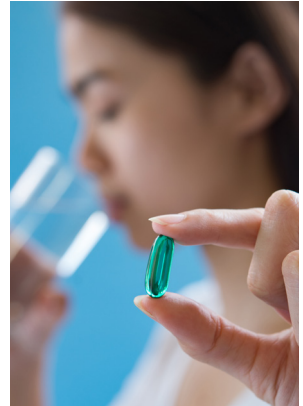
- **Pour l'alcool :**

- Article R4228-20 du Code du travail : « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. »

- Article R4228-21 du Code du travail : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

- Article L4121-2 du Code du travail : intégration de tous les risques dans l'évaluation des risques professionnels, y compris celui concernant les addictions.

- Article 1384 du Code civil : la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée, en cas de mise en danger d'autrui. Il est par ailleurs responsable des dommages que ses salariés peuvent causer à un tiers. addiction,



### RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU SALARIÉ

- Article L4122-1 du Code du travail : le salarié est responsable des manquements au travail ou de ses actes et des conséquences sur des tiers.

- Article L4131-1 et L4131-2 du Code du travail : Droit d'alerte : appréciation stricte de la santé et de la sécurité au travail sans jugement de valeur quelconque.

**Pour les stupéfiants :** cannabis, cocaïne, Article L3421-1 du Code de la santé publique « Interdiction générale de consommation ».

## RÔLE DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Votre Service de Santé au Travail vous écoute et **respecte le secret professionnel et médical** (Article R4127-4 du Code de la santé publique).

Votre service de santé au travail **informe, sensibilise, avertit, conseille, et oriente** les entreprises (employeurs, salariés, représentants du personnel) sur les dispositions et mesures nécessaires pour prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail (Art. L4622-2 du Code du travail).

Il peut intervenir en accompagnant l'employeur dans la mise en place d'une démarche de prévention collective et/ou individuelle pour éviter le risque de désinsertion socio-professionnelle.



### NUMÉROS UTILES

**Drogue Info Service** : 0800 23 13 13, [www.drogues-info-service.fr](http://www.drogues-info-service.fr)

**Écoute Alcool** : 0811 91 30 30 - **Écoute Cannabis** : 0811 91 20 20

**Tabac Info Service** : 3989 (ou [tabac-info-service.fr](http://tabac-info-service.fr))

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !  
[contact@horizonsantetravail.fr](mailto:contact@horizonsantetravail.fr)



[www.horizonsantetravail.fr](http://www.horizonsantetravail.fr)

